

Loi ouvrant un crédit d'étude de 1 253 000 F en vue de l'extension de l'Observatoire de Genève, à Sauverny (10813)

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 1 253 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la rénovation, de la modernisation et de l'extension des infrastructures de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	1 160 000 F
TVA 8%	93 000 F
Renchérissement	0 F
Total	<u>1 253 000 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique « A – Formation » sous la rubrique 05040600 50400000.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation

effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.